

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-70

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Don de S.A.S. le Prince Souverain pour les victimes des inondations en Italie du Nord (p. 820).

Réception offerte par S. A. S. le Prince Rainier III en l'honneur du Général de Corps d'Armée Mollé (p. 820).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 480 du 30 septembre 1951 portant abrogation de l'art. 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951 (p. 820).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-178 du 22 novembre 1951 portant autorisation des Statuts du « Comité de Saint-Martin », (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 51-179 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des Statuts de la « Section de Monaco de la Société d'Entr'aide des Membres de la Légion d'Honneur » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 51-180 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des Statuts du Groupe Monégasque d'Études et de Recherches de Préhistoire et de Spéléologie (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 51-181 du 22 novembre 1951 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 51-182 du 22 novembre 1951 fixant le montant de la retraite entière (p. 821).

Arrêté Ministériel n° 51-183 du 23 novembre 1951 relatif au rachat obligatoire des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 ou à leurs ayants-droit (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 51-184 du 23 novembre 1951 autorisant La « Compagnie d'Assurance Réunies et de Réassurances » à étendre ses opérations à la Principauté (p. 822).

Arrêté Ministériel n° 51-185 du 23 novembre 1951 autorisant la compagnie d'assurances « l'Alliance Terrestre et Maritime » à étendre ses opérations à la Principauté (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 51-186 du 27 novembre 1951, portant autorisation et approbation des Statuts de la « Section Boule du Groupe d'Études » (p. 823).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
Service du Logement.
Locaux Vacants (p. 824).

MAIRIE.
Avis d'enquête. (p. 824).

Avis aux employeurs et aux salariés (p. 824).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Circulaire des Services Sociaux 51-115 fixant les salaires minima du personnel des tailleurs à compter du 10 septembre 1951. (p. 824).

Circulaire des Services Sociaux n° 51-116 fixant la rémunération minimum du personnel de la « Confection » à compter du 10 septembre 1951. (p. 825).

INFORMATIONS DIVERSES

Don de la Croix-Rouge Monégasque à la Croix-Rouge Italienne (p. 825).

Réceptions au Ministère d'État (p. 825).

La Fête de la Sainte-Cécile (p. 825).

Salle Garnier : Concerts Symphoniques (p. 825).

À la Société de Conférences : Connaissance des Pays (p. 825).

Ouverture de la Saison de Conférences (p. 826).

L'Automobile-Club de Marseille et Provence à Monte-Carlo (p. 826).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 826 à 834).

MAISON SOUVERAINE

Don de S.A.S. le Prince Souverain pour les victimes des inondations en Italie du Nord.

Dès qu'il a eu connaissance des inondations qui ravagent l'Italie du Nord, S.A.S. le Prince Souverain a adressé à M. Luigi Einaudi, Président de la République Italienne, tant en son nom qu'au nom de la population monégasque, un don d'un million de francs pour les premiers secours aux victimes de cette catastrophe.

Réception offerte par S. A. S. le Prince Rainier III au Général de Corps d'Armée Molle.

S. A. S. le Prince Rainier III a donné jeudi dernier en l'honneur du Général de Corps d'Armée Molle, Commandant de la IX^{me} Région Militaire, une réception à laquelle étaient invités S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre, d'Etat, le Général de Jussieu, Commandant la Subdivision de Toulon, le Colonel Boyer Vidal, Commandant d'Armes de la Place de Nice, Chef d'Etat Major du Général Molle ainsi que le Capitaine Roure, Officier d'Ordonnance du Général, Commandant la IX^{me} Région.

Les hôtes de Son Altesse Sérénissime furent accueillis à leur arrivée au Palais par le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp du Prince et introduits auprès du Souverain, qui les reçut dans la salle des Gardes, entourés des Membres de Sa' Maison.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 480 du 20 novembre 1951 portant abrogation de l'art. 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, est abrogé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-178 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts du « Comité de Saint-Martin ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 27 octobre 1951, présentée par le « Comité de Saint-Martin » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le « Comité de Saint-Martin » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-179 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 2 novembre 1951, présentée par la « Section de Monaco de la Société d'Entr'aide des Membres de la Légion d'Honneur » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La « Section de Monaco de la Société d'Entr'aide des Membres de la Légion d'Honneur » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-180 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts du Groupe Monégasque d'Études et de Recherches de Préhistoire et de Spéléologie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête présentée par le « Groupe Monégasque d'Études et de Recherches de Préhistoire et de Spéléologie » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le « Groupe Monégasque d'Études et de Recherches de Préhistoire et de Spéléologie » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-181 du 22 novembre 1951 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraités des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-125 du 17 juillet 1951 portant fixation du salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités en date du 25 octobre 1951 et du Comité Financier en date du 26 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire de base, fixé à 12.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 51-125 du 17 juillet 1951, est porté à 16.500 francs à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 novembre 1951.

Arrêté Ministériel n° 51-182 du 22 novembre 1951 fixant le montant de la retraite entière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraités des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-124 du 17 juillet 1951 fixant le montant de la retraite entière ;

Vu les avis du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités du 12 novembre 1951 et du Comité Financier du 26 octobre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 sus-visée, fixé à 72.000 francs par l'Arrêté Ministériel n° 51-124 du 17 juillet 1951, est porté à 90.000 francs à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1951.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux novembre 1951.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 novembre 1951

Arrêté Ministériel n° 51-183 du 23 novembre 1951
relatif au rachat obligatoire des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 ou à leurs ayants-droit.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiant la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 précitée ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1951,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes dont le montant annuel ne dépasse pas 500 fr., allouées aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 ou à leurs ayants-droit, au titre des Lois nos 141 du 24 février 1930 et 445 du 16 mai 1946 sus-visées, seront rachetées dans les conditions fixées ci-après.

ART. 2.

Le capital représentatif desdites rentes, évalué à la date de l'échéance visée à l'article 3 ci-après, sera calculé d'après le barème annexé au présent Arrêté.

ART. 3.

Le débiteur de la rente devra verser directement et obligatoirement au crédit rentier le capital défini à l'article 2, lors du paiement du premier arrérage de la rente venant à échéance.

Les arrérages échus lors du paiement seront acquis au crédit rentier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 24 novembre 1951.

ANNEXE E

BARÈME SERVANT A LA DÉTERMINATION
DU CAPITAL REPRÉSENTATIF
DES RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

I. — RENTES VIAGÈRES (Victimes de l'accident, conjoints et ascendants).

Ages	Prix de 1 franc rente	Ages	Prix de 1 franc rente	Ages	Prix de 1 franc rente
12 ans ..	19,343	40 ans ..	15,547	68 ans ..	7,612
13 ans ..	19,216	41 ans ..	15,329	69 ans ..	7,294
14 ans ..	19,095	42 ans ..	15,104	70 ans ..	6,980
15 ans ..	18,979	43 ans ..	14,872	71 ans ..	6,672
16 ans ..	18,869	44 ans ..	14,632	72 ans ..	6,368
17 ans ..	18,766	45 ans ..	14,384	73 ans ..	6,072
18 ans ..	18,668	46 ans ..	14,129	74 ans ..	5,783
19 ans ..	18,575	47 ans ..	13,868	75 ans ..	5,503
20 ans ..	18,486	48 ans ..	13,601	76 ans ..	5,232
21 ans ..	18,399	49 ans ..	13,332	77 ans ..	4,970
22 ans ..	18,312	50 ans ..	13,060	78 ans ..	4,718
23 ans ..	18,221	51 ans ..	12,787	79 ans ..	4,476
24 ans ..	18,124	52 ans ..	12,512	80 ans ..	4,243
25 ans ..	18,019	53 ans ..	12,235	81 ans ..	4,021
26 ans ..	17,905	54 ans ..	11,955	82 ans ..	3,809
27 ans ..	17,782	55 ans ..	11,670	83 ans ..	3,608
28 ans ..	17,651	56 ans ..	11,381	84 ans ..	3,421
29 ans ..	17,512	57 ans ..	11,088	85 ans ..	3,248
30 ans ..	17,367	58 ans ..	10,789	86 ans ..	3,090
31 ans ..	17,216	59 ans ..	10,485	87 ans ..	2,947
32 ans ..	17,058	60 ans ..	10,176	88 ans ..	2,818
33 ans ..	16,894	61 ans ..	9,864	89 ans ..	2,699
34 ans ..	16,723	62 ans ..	9,547	90 ans ..	2,589
35 ans ..	16,544	63 ans ..	9,226	91 ans ..	2,480
36 ans ..	16,358	64 ans ..	8,903	92 ans ..	2,370
37 ans ..	16,165	65 ans ..	8,579	93 ans ..	2,251
38 ans ..	15,965	66 ans ..	8,255	94 ans ..	2,127
39 ans ..	15,759	67 ans ..	7,932	95 ans ..	1,987

II. — RENTES TEMPORAIRES (enfants et ascendants).

0 à 3 ans	9,7
4 ans	9,2
5 ans	8,6
6 ans	8
7 ans	7,4
8 ans	6,7
9 ans	6
10 ans	5,2
11 ans	4,5
12 ans	3,6
13 ans	2,8
14 ans	1,9
15 et plus	1

Arrêté Ministériel n° 51-184 du 23 novembre 1951
autorisant la Compagnie d'Assurances Réunies et de Réassurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois nos 125, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936, 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par l'Administrateur-Directeur général de la « Compagnie d'Assurance Réunies et de Réassurances », dont le siège social est à Paris, 27, rue Cambon, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La « Compagnie d'Assurances Réunies et de Réassurances » dont le siège social est à Paris, 27, rue Cambon, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Branches « Incendie » et « Transports »), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1°. Publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;

2°. Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-185 du 23 novembre 1951 autorisant la Compagnie d'assurances « l'Alliance Terrestre et Maritime » à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois nos 215, 223 et 474 des 27 février 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Président-Directeur Général de la Compagnie d'assurances « l'Alliance Terrestre et Maritime », siège social à Bordeaux, 18, rue Ferrère et bureaux administratifs à Paris, 23-25-27, rue Cambon, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Compagnie d'assurances « l'Alliance Terrestre et Maritime », dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère et les bureaux administratifs à Paris, 23-25-27, rue Cambon, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (Incendie, vol, accidents et risques divers, à l'exception de la branche « Accidents du travail » qui fait l'objet de dispositions spéciales : Lois du 16 mai 1946 et 21 décembre 1950), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurance sous les peines de droit et devra, en outre :

1° Publier ses statuts dans le « Journal de Monaco ».

2° Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-186 du 27 novembre 1951, portant autorisation et approbation des Statuts de la « Section Boule du Groupe d'Études »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 18 octobre 1951, présentée par la « Section Boule du Groupe d'Études » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La « Section Boule du Groupe d'Études » est autorisée dans la Principauté

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux novembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
2, rue Carolino	une pièce, cuisine	15 décembre 1951

MAIRIE

Avis d'Enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Loi n° 547 du 24 juillet 1951, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet dressé par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, avec l'autorisation du Gouvernement Princier, pour la déviation de la route conduisant vers la frontière orientale, en prolongement du boulevard des Bas-Moulins, le plan parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 3 décembre 1951, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 3 décembre 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

Avis aux Employeurs et aux Salariés.

La Caisse autonome des Retraites informe les Employeurs et les Salariés qu'un Arrêté Ministériel vient de porter de 12.000 à 16.500 francs le salaire de base, à compter du 1^{er} octo-

bre 1951. Le plafond des salaires donnant lieu à cotisation pour la Caisse Autonome des Retraites passe donc de 48.000 à 66.000 francs, à compter de la date précitée. La retenue de 6 % sur les salaires devra être effectuée par les Employeurs compte-tenu de cette modification.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 51-115 fixant les salaires minima du personnel des tailleurs à compter du 10 septembre 1951.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires réels alloués au 31 août au personnel des tailleurs, sont majorés d'au moins 12 francs de l'heure à compter du 10 septembre 1951.

Toutefois, ces salaires ne pourront être inférieurs à :

a) Personnel rémunéré à l'heure :

Ouvrier ou ouvrière faisant rabattements, piquage des cols et revers, toile intérieure	96,25.
Ouvrier ou ouvrière faisant dans les grandes pièces : poches, manches, boutonnières, garnitures — dans les gilets : poches, dos, boutonnières — dans les pantalons : braguettes, bas, doublage de ceintures, poches, pose de boutons, tirants, coulants	103,55.
Ouvrier ou ouvrière faisant les grandes pièces au collet aux manches	110,20.
Apprêteur	112,10.
Détacheur — ouvrier et ouvrière faisant entièrement les gilets et les pantalons pompiers	118,75.
Ouvrier et ouvrière faisant entièrement les grandes pièces la culotte de cheval — pompier — pompière faisant le même travail que le pompier	123,50.
Pompier particulièrement qualifié — ouvrier et ouvrière particulièrement qualifiés faisant entièrement les grandes pièces	128,25.

b) Personnel rémunéré au mois (40 h. de travail) :

Receveur	26.742
Chef de petit atelier	29.972
Coupeur pantalon débutant	24.897
Coupeur pantalon	27.204
Coupeur toutes pièces	29.972
Chef d'atelier	31.809
Chef de pompe	31.809
Coupeur toutes pièces :	
2 ^{me} année	31.809
3 ^{me} année	34.129
Coupeur qualifié	38.281
Coupeur technicien	40.129
Chef de coupe professionnel	43.822

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenus au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-116 fixant la rémunération minimum du personnel de la « Confection » à compter du 10 septembre 1951.

I. — A compter du 10 septembre 1951, la rémunération minimum du personnel de la « Confection » est ainsi fixée en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. — CONFECTION MASCULINE :

Catégorie I et II	96 fr. 25
Catégorie III	100 fr. —
Catégorie 4/1 ^o	103 fr. 80
Catégorie 4/2 ^o	109 fr. 70
Catégorie 5	115 fr. 20

Les taux horaires servant de base pour le calcul de la rémunération au rendement ou aux pièces est celui de la catégorie, majoré de 5 %.

Pour les salariés rémunérés à l'heure, l'augmentation sur les salaires réels ne peut être inférieure à celle constatée en valeur absolue sur le minimum de chaque catégorie.

Les appointements du personnel ouvrier et employé payé au mois sont majorés dans les mêmes proportions.

B. — CONFECTION DE LINGERIE :

Catégorie A	96 fr. 25
Catégorie A'	96 fr. 25
Catégorie B	97 fr. 50
Catégorie C	100 fr. 40
Catégorie D	106 fr. 20
Catégorie E	112 fr. 10
Catégorie H	121 fr. 90

C. — CORSETS ET SOUTIENS-GORGE EN SERIE :

Catégorie A	96 fr. 25
Catégorie B	98 fr. 80
Catégorie C	101 fr. 65
Catégorie D	106 fr. 40
Catégorie E	118 fr. 75

Pour le personnel professionnel payé au mois et employés, les minima de chaque catégorie sont fixés en tenant compte d'une majoration de 15 % sur les salaires en vigueur au 15 avril 1951.

L'augmentation des salaires réels ne pourra être inférieure à 10 % des salaires pratiqués au 1^{er} avril 1951.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Don de la Croix-Rouge Monégasque à la Croix-Rouge Italienne.

Aussitôt que S.A.S. le Prince Rainier III, Président de la Croix-Rouge Monégasque, a eu connaissance du désastre qui afflige l'Italie du Nord, Son Altesse Sérénissime a fait parvenir à la Croix-Rouge Italienne, au nom de Sa société, la somme de cent mille francs français.

Réceptions au Ministère d'Etat.

Le mercredi 28 novembre à 13 heures, le Ministre d'Etat a offert un déjeuner en l'honneur de M. Cavenel, Inspecteur Général des Ponts-et-Chaussées. Plusieurs notabilités de la Principauté assistaient à ce déjeuner.

Le lendemain, 29 novembre, le Ministre d'Etat a reçu à dîner, au Palais du Gouvernement, le Général de Corps d'Armée Molle, Commandant de la IX^{me} Région Militaire et ses Officiers qui l'accompagnaient.

La Fête de la Sainte-Cécile.

Selon la coutume, la Patronne des Musiciens a été célébrée en Principauté le dimanche qui a suivi sa fête liturgique, c'est-à-dire le 2^e novembre.

On sait que cette solennité groupe toutes les sociétés musicales du pays : la Philharmonique, qui a pour président M. Georges Blanchy et pour chef, M. Bruno Nardi ; la Musique Municipale que dirige le maître Georges Devaux, chef de l'Union Chorale, celle-ci étant présidée par M. Louis Settimo ; la Palladienne, présidée par M. Georges Sangiorgio et conduite par M. Billard.

C'est en cortège que ces sociétés sont parties dimanche matin de la Place de la Visitation pour se rendre à la Cathédrale. A cette Messe de Sainte-Cécile, M. Pierre Blanchy représentait le Gouvernement Princier. Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics avait à ses côtés M. Charles Palmaro, Maire, MM. A. Frolla et A. Marquet, conseillers municipaux.

L'Hymne monégasque fut exécuté par le maître Emile Bourdon, titulaire des grandes orgues. Puis, au cours de la Messe célébrée par M. le chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, en présence de S. Exc. Mgr Rivière, un beau programme de circonstance permit d'admirer le talent, la sensibilité et la cohésion des sociétés qui prétaient leur concours.

A l'Évangile, l'Évêque de Monaco félicita les musiciens, leur rappela le caractère sacré de leur art et demanda aux fidèles de répondre à l'appel de S.A.S. le Prince Souverain en faveur des victimes des catastrophes de l'Italie du Nord.

A l'issue de la cérémonie, le cortège s'est reformé et, suivi par la population, s'est rendu devant le Palais Princier où la Musique Municipale a joué l'Hymne Monégasque. Les présidents et les chefs des Sociétés ont apposé leur signature sur les registres du Palais. Après la dislocation du cortège, Place de la Visitation, ces animateurs ont été présentés à M. Pierre Blanchy qui les a félicités au nom du Gouvernement Princier.

Salle Garnier : Concerts Symphoniques.

En l'honneur des membres de l'Automobile-Club de Provence, un grand concert a été donné Salle Garnier le 24 novembre sous la direction appréciée du maître Albert Locatelli. Il comprenait l'ouverture de *Guillaume Tell*, de Rossini, *Shéhérazade*, de Rimsky-Korsakoff, et la suite d'orchestre de Lalo : *Namouna*. L'excellente interprétation de ces œuvres a permis à plusieurs solistes de notre orchestre : MM. Jean-Max Clément, premier violoncelle, Abrial, cor anglais, Raymond Gaultier, premier violon, Marcel Poysseis, flûtiste, de faire apprécier leur belle sonorité et leur style parfait.

Le lendemain, sous la même direction, un festival de musique française groupait l'ouverture de *Pénélope* de Gabriel Fauré, la *Deuxième Symphonie* de Saint-Saëns, la *Pèrl* de Paul Dukas, le *Tombeau de Couperin*, de Ravel, et la *Rapsodie Norvégienne*, de Lalo. La noblesse, la grâce, la richesse mélodique et orchestrale de ces œuvres significatives furent parfaitement mises en valeur.

A la Société de Conférences : Connaissance des Pays.

Le 22 novembre, la deuxième séance de Connaissance des Pays, organisée par la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.S. le Prince Pierre, a été consacrée à l'œuvre des Nations Unies.

Un film a permis de voir les réalisations de cet organisme auquel sont affiliées 60 nations, et qui porte secours aux populations souffrant de la guerre et des épidémies.

D'autres vues animées ont montré comment l'O.N.U. est venue en aide à l'Équateur, lors d'un tremblement de terre qui, en l'espace de huit minutes, avait causé la mort de six mille personnes. Le problème de la Lybie, l'art aux Indes ont été présentés sous une forme évocatrice qui a vivement intéressé une nombreuse assistance.

Ouverture de la Saison de Conférences.

C'est M. Paul Géraldy, membre du Conseil Littéraire de la Principauté, qui ouvrira le lundi 3 décembre, à 17 heures, à la Salle de Conférences du Quai des États-Unis, le cycle oratoire 1951-1952. L'éminent auteur dramatique a choisi ce titre : « Vous et moi ».

Suzanne MALARD.

L'Automobile-Club de Marseille et Provence à Monte-Carlo.

Sur l'initiative de Radio Monte-Carlo, les dirigeants de l'Automobile-Club de Marseille et Provence ont eu l'heureuse idée d'organiser une sortie week-end à Monte-Carlo.

Le séjour de nos hôtes en Principauté avait été minutieusement préparé par M. Jean-Louis Médecin, délégué à la Propagande de notre Poste National.

Parmi les manifestations offertes aux invités de Radio Monte-Carlo, figuraient des visites au Centre Émetteur de Fontbonne, au Musée Océanographique, aux Jardins Exotiques et aux Verreries Artistiques des Frères Barovier à Fontvieille ; un concert, dont M^{lle} Suzanne Malard rend compte d'autre part ; une réception au Casino de Monte-Carlo et un déjeuner à la Maison de la Radio.

Ce déjeuner était présidé par M^{me} Jacques Reymond et le Président du Conseil d'Administration de Radio Monte-Carlo.

A la table d'honneur avaient pris place notamment : M. le Baron d'Auart, Président de l'Automobile-Club de Marseille et Provence ; M. Tarrazi, Vice-Président de cette même Association ; M. Anthony Noghès, Président de l'Automobile-Club de Monaco et M. Robert Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

DE LA

COMMISSION PARITAIRE DU 15 OCTOBRE 1951

La Commission Paritaire s'est réunie le 15 octobre 1951.

Sont présents :

MM. DIATO,
BERTHOLIER,
CHOLLET,

représentant le Groupement Syndical des Banques.

MM. PRIMAULT,
TOURZEL,
DANIEL,

représentant le Syndicat des Employés de Banque.

L'ordre du jour comportait la mise au point et la rédaction du barème fixant les éléments à prendre en considération dans le cas de licenciement collectif, ceci aux termes de l'article 33 de la Convention Collective.

Après échange de vues, le texte suivant a été adopté à l'unanimité.

Le barème prévu à l'article 33 de la Convention Collective des Employés de Banque est établi comme suit :

a) ANCIENNETÉ

L'ancienneté est calculée dans l'entreprise.

Les interruptions de travail pour congé de maladie, maternité, allaitement, stage de formation professionnelle, exercice d'un mandat syndical, service et périodes militaires obligatoires, ne sont pas déduites du temps de présence.

Sont, au contraire, déduits du temps de présence les congés de longue durée pour convenance personnelle.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, chaque année entière donne droit à un point. Pour le personnel ayant atteint la limite d'âge, les points d'ancienneté sont supprimés.

b) VALEUR PROFESSIONNELLE.

La valeur professionnelle confère des points de bonification. Ces points sont affectés du coefficient 3.

— toute personne notée « bien » a 1 point $\times 3 = 3$ points de bonification.

— toute personne notée « très bien » a 2 points $\times 3 = 6$ points de bonification.

— toute personne ayant une note supérieure à « très bien » a 3 points $\times 3 = 9$ points de bonification.

c) CHARGES DE FAMILLE.

Chaque personne à charge donne droit à une bonification de 2 points. Sont considérées comme personnes à charge :

1^o Les enfants bénéficiant des allocations versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

2^o Les ascendants et descendants directs vivant sous le toit de l'intéressé et que la Commission Paritaire aura reconnus comme étant réellement à sa charge.

Les agents comptant plus d'un an de présence dans l'établissement et ayant trois personnes à charge comme indiqué ci-dessus, seront repris sur un tableau spécial et ne pourront faire l'objet d'une mesure de licenciement que dans le cas où l'effectif des agents à licencier excéderait celui des agents ne remplissant pas cette double condition.

Dès que doit intervenir un licenciement collectif pour suppression d'emploi, la Direction se réfère aux notes de valeur professionnelle et établit le tableau pour l'ensemble du personnel visé par la suppression d'emploi.

Elle réunit les délégués du personnel, ou, à défaut, les représentants des organisations syndicales, pour procéder à l'étude de la situation créée par la suppression d'emploi. Les délégués du personnel ou les représentants des organisations syndicales examinent le tableau dressé comme il est dit ci-dessus. Ils peuvent présenter toutes observations utiles, considérer le cas de chaque personne susceptible d'être licenciée, et tenir compte, dans toute la mesure du possible, des situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, qui pourraient les amener à soumettre à la Direction des propositions écrites et motivées, en vue de modifier le tableau de licenciement.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 2 et 18 août 1951, par le notaire soussigné, M. Michel de BELLAOUSS, administrateur de sociétés, demeurant Villa Corinette, 11, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES », en abrégé « S. A. T. I. C. », au capital de 5.000.000 de francs, avec siège social, Passage de l'Ancienne Poterie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions mobilières et immobilières, dénommé « OFFICE DU LITTORAL », exploité Annexe de l'Hôtel de Paris, Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 août 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur Pie-Pierre-Henri SPI-

NACCE, commerçant et M^{me} Odette WATREMEZ, son épouse, demeurant ensemble 18, rue Caroline, à Monaco-Condamine, ont cédé à Monsieur Albert DUROCHER, employé, et M^{me} Régine-Antoinette-Rose PAUL, son épouse, demeurant ensemble 7, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de chaussures et accessoires et articles d'équipement de sports exploité 5, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en droit
20, rue Caroline - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} septembre 1951, enregistré, Monsieur Max PAYAN, demeurant 19, rue Orésthis à Nice, a vendu à Monsieur Boris LUPANOF, demeurant 58, rue de Baudreuil à Saint-Quentin (Aisne), un fonds de commerce d'articles de Sports, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 décembre 1951.

Étude de M^e Louis AUREGHA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Erratum à l'insertion ayant pour titre CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO parue au Journal de Monaco du 26 novembre.

Au lieu de :

Monaco, le 26 novembre 1951.

Lire :

Monaco, le 20 novembre 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

“BOIS ET GRUMES DE MONACO”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 février et 21 août 1951, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER,

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « BOIS ET GRUMES DE MONACO », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, le commerce et le débit des bois par tous procédés nés ou à naître, tranchage, déroulage, sciage, etc.

La transformation et l'utilisation par tous procédés et pour tous emplois des bois, ainsi que toutes exploitations commerciales ou industrielles y relatives.

Le commerce des bois à tous états ; l'importation et l'exportation.

L'exploitation de forêts sur pied en vue de l'abatage.

L'exploitation de tous brevets ou procédés relatifs à l'industrie du bois, sous toutes ses formes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social est fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives.

Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix, qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, ainsi que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;
et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société présente tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 septembre 1951.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 26 novembre 1951.

Monaco, le 3 décembre 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

“ COMPTOIR COMMERCIAL DU BOIS ”

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 6 octobre 1951.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 août 1951, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « COMPTOIR COMMERCIAL DU BOIS », une société anonyme monégasque.

ART. 2.

La société a pour objet, à Monaco et à l'Étranger, le commerce, l'importation, l'exportation et le débit des bois ; l'achat et la vente de forêts et leur exploitation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le siège social est fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement un quart à la souscription et le surplus aux dates et de la manière indiquées par le conseil d'administration.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre

recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés au « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable, et de donner droit d'assister aux assemblées générales. Aucun dividende n'est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire, huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices nets sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1951.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 23 novembre 1951.

Monaco, le 3 décembre 1951.

LE FONDATEUR.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, avenue de Grande-Bretagne — Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 19 Décembre 1951 (et jours suivants, s'il y a lieu).

S. A. M. "FRIMACO"

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FRIMACO », au capital de 5.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire chez M. SQUILLARIO, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, le Mercredi 19 décembre à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs démissionnaires ;
- 5°) Ratification de la nomination de nouveaux administrateurs ;
- 6°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. "FRIMACO"

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « FRIMACO », au capital de 5.000.000 de francs sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire chez M. SQUILLARIO, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo, le Mercredi 19 décembre à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre pour la continuation ou la dissolution de la société en raison de la perte du capital social, en conformité de l'article 24 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS UNIQUE

Les créanciers éventuels de la société anonyme « LES SPÉLUGUES », propriétaire du restaurant « TIP-TOP », sis Galeries Charles III à Monte-Carlo, sont invités à bien vouloir faire connaître leur créance à l'adresse ci-dessus dans un délai de 15 jours à compter des présentes.

LE PRÉSIDENT.

S. A. M. "RELAIS CHATEAU DE MADRID"**AVIS DE CONVOGATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », société au capital de 2.500.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, pour le Mercredi 19 décembre 1951 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1950 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

TELEPHONE - 01613
Adresse Télégraphique
GÉNÉRAGENCE MONTE-CARLO
C. P. Postal Monaco - 944-88



AGENCE DU CENTRE
8 - BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année